

L'INSPECTION PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PEUT AVOIR LIEU À TOUT MOMENT, même si la dernière inspection a eu lieu il y a moins d'un an

Par Agathe Bergeron, HD, Responsable de l'inspection et la pratique professionnelle

Bien que vous ayez eu une visite de surveillance générale il y a moins d'un an et pensiez ne pas avoir d'autre inspection avant cinq ans, la convocation à une inspection particulière sur la compétence est possible en tout temps. Voici quelques informations pouvant aider à comprendre une telle convocation.

Comme résumé dans la chronique *Inspection professionnelle* de *L'Explorateur* d'octobre 2014, deux formes d'inspection professionnelle sont possibles : la visite de surveillance générale et l'inspection particulière sur la compétence.

Visite d'inspection de surveillance générale

En vertu du *Code des professions* et pour assurer la protection du public, le Comité d'inspection professionnelle (CIP) doit surveiller l'exercice de la profession¹ d'hygiéniste dentaire par les membres tout au long de leur vie professionnelle. Le but est d'assurer le maintien des compétences professionnelles et que les actes et activités professionnels sont exercés selon le niveau de qualité attendu, en respect de la réglementation en vigueur²⁻³ et du *Code de déontologie*⁴ des membres de l'Ordre. Ainsi, le programme de surveillance générale s'applique à tous les membres de l'Ordre, peu importe le secteur d'activité.

Inspection particulière sur la compétence

L'inspection particulière vise plus particulièrement la compétence professionnelle d'un membre dans le but d'y apporter

rapidement les correctifs requis. Le CIP peut convoquer un membre en inspection particulière suite à une ou l'autre de ces situations :

- Lacune sérieuse décelée lors de la visite d'inspection du programme de surveillance générale
- Demande du Conseil d'administration¹
- Signalement ou dénonciation semant un sérieux doute de compétence professionnelle et un risque pour la protection du public
- Transmission du dossier par le Bureau du syndicat¹
- Non-respect de la *Politique de formation continue obligatoire*⁵

Comment se préparer à une inspection particulière sur la compétence

Il faut lire attentivement la documentation que le CIP transmet au préalable avec la convocation et respecter les délais mentionnés¹⁻⁴. La documentation est toujours en lien avec le motif de l'évaluation des compétences (ex. : contrôle des infections, mise à jour des connaissances, etc.).

Quoi apporter lors d'une inspection particulière

Un membre convoqué en inspection particulière peut apporter toute autre information supplémentaire qu'il souhaite joindre à son dossier. Il peut également transmettre ses observations écrites.

Déroulement

La plupart du temps, l'inspection particulière se déroule sous forme d'entrevue orale structurée avec deux personnes dument désignées, dont une est inspectrice de l'Ordre et l'autre est soit inspectrice, membre du CIP ou agit à titre d'expert. L'entrevue vise à clarifier un doute sur la ou les compétences ayant rendu cette évaluation nécessaire.

La rencontre peut parfois devoir être modulée selon la raison ayant mené à l'inspection particulière. Par exemple, lorsqu'il y a lieu de faire une évaluation clinique, l'inspection particulière pourrait se dérouler dans un centre de stage avec un expert ou un maître de stage.

De plus, comme le prévoit le *Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*, dans le cas où la transmission de l'avis d'inspection particulière pourrait compromettre les fins poursuivies, le Comité pourrait procéder à une inspection particulière au domicile professionnel, sans avis.

Décision prise lors de l'inspection particulière

Aucune décision n'est prise lors de cette évaluation, mais un rapport est ensuite préparé afin qu'il soit soumis au CIP lors de sa prochaine séance. Le CIP y évalue l'ensemble de l'information dont il dispose et peut alors convenir qu'il y a lieu de faire une évaluation clinique ou une recommandation¹⁻⁵⁻⁶ au Conseil d'administration qui a le pouvoir d'obliger à :

- un stage et/ou un cours de perfectionnement
- une limitation ou une suspension du droit d'exercer
- ou toute autre obligation que recommande le CIP

Décision du Conseil d'administration et confidentialité

Bien que le processus d'inspection particulière soit confidentiel, si la décision du Conseil d'administration est de limiter ou suspendre le droit d'exercer, le membre en est bien entendu informé, de même que le Bureau du syndic et l'employeur, ainsi que le maître de stage le cas échéant. Une telle décision est guidée par l'obligation de protéger le public.

Conséquences d'un refus de collaborer

Si un membre refuse de collaborer à une inspection particulière qui le concerne ou s'il ne se présente pas aux jour, heure et coordonnées spécifiés dans l'avis de convocation, le CIP peut quand même faire une recommandation au Conseil d'administration en tenant compte de l'information dont

il dispose. Il peut aussi transmettre le dossier au Bureau du syndic, lequel pourrait déposer une plainte disciplinaire à l'endroit de l'hygiéniste dentaire en question pour avoir entravé le CIP dans l'exercice de ses fonctions¹⁻⁴.

Bien que le processus d'inspection particulière puisse sembler complexe, ces quelques informations peuvent aider à en comprendre l'importance, chaque hygiéniste dentaire pouvant y être soumis. Toutes questions concernant celle-ci, ou l'inspection du programme de surveillance générale, doivent être confiées au personnel du service d'inspection de l'OHDQ.

1. *Code des professions*, articles 55, 90, 109 à 116, 190.1, 192 à 196, 122.1, 123 et 123.5
2. *Règlementation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*
3. *Loi sur les dentistes*, article 19 paragraphe a : *Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*
4. *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*
5. *Politique de formation obligatoire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*
6. *Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* ■

Responsables du service d'inspection

Agathe Bergeron, HD,
Responsable Inspection et pratique professionnelle
514 284-7639 ou 1 800-361-2996, poste 214
inspection@ohdq.com

Jinette Laparé, adjointe administrative
514 284-7639 ou 1 800-361-2996, poste 207
inspection@ohdq.com

Comité d'inspection professionnelle

Véronique Dionne, HD, présidente du Comité
Jacinthe Bourcier-Duquette, HD, membre du Comité
Marie-Josée Dufour, HD, membre du Comité
Sonia Petrilli, HD, membre du Comité

Inspectrices

Carolle Bujold, HD, inspectrice
Anna Maria Cuzzolini, HD, inspectrice